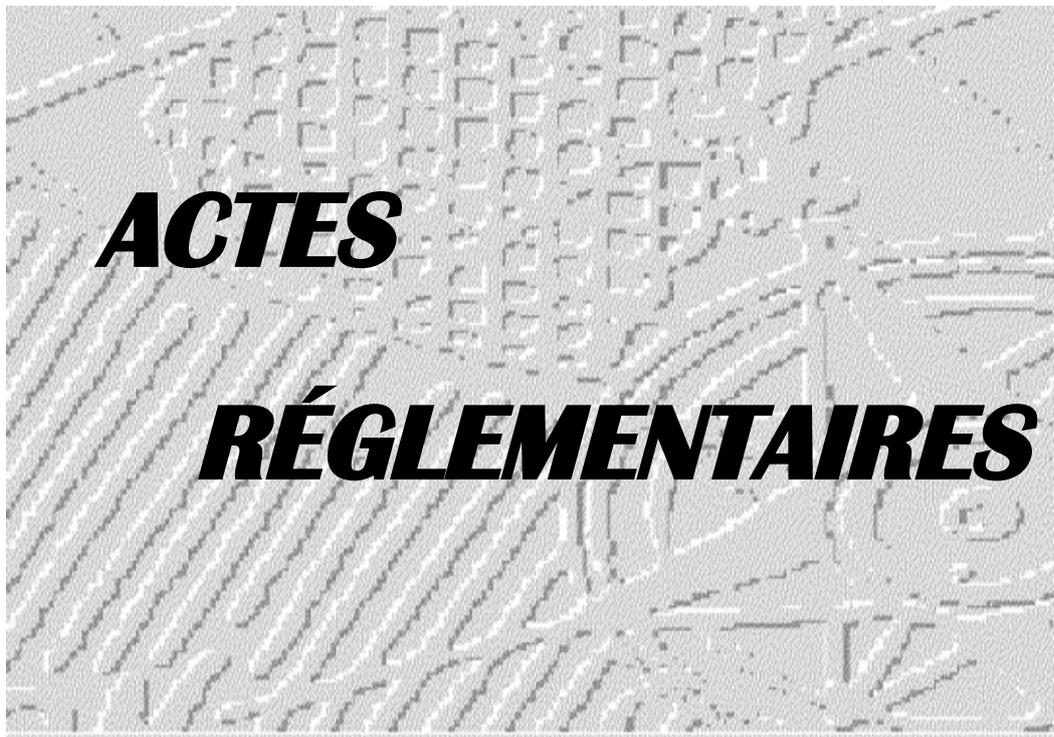


**J
U
I
L
L
E
T

2
0
2
4**



ACTES
RÉGLEMENTAIRES

Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 09 juillet 2024

www.regionreunion.com

Sommaire des arrêtés

- 1 - ARRÊTÉ N° SRS-2024-031-AT.....01
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE
N°1 AU PR 77+930 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES
DE SAINT-LOUIS ET SAINT-PIERRE (HORS AGGLOMÉRATION)
- 2 - ARRÊTÉ N° SRS-2024-036-AT.....03
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE
N°2 DU PR 121+000 AU PR 124+100 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE
DES COMMUNES DE PETITE-ILE ET SAINT-PIERRE (HORS AGGLOMÉRATION)
- 3 - ARRÊTÉ N° SRS-2024-037-AT.....05
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE
N°1 DU PR 47+830 AU PR 51+100 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE
LA COMMUNE DE SAINT-LEU (HORS AGGLOMÉRATION)



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Sud

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRS-2024-031-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 1
au PR 77+930
(classée à grande circulation)
sur le territoire des communes de Saint-Louis et Saint-Pierre
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature à M BOITEUX Eric - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande du Président de l'Association SIVA CHANMOUGAR NAADA SOUVAAMI ;

VU l'arrêté communal N°22 PRM/DAJ/DA/MJC/2023 en date du 25 janvier 2023 portant réglementation de la circulation de l'Avenue du Docteur Raymond Vergès ;

VU l'avis de Monsieur Le Préfet de La Réunion en date du 08/07/2024 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Sud en date du 28/06/2024 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 1 au PR 77+930, sur la bretelle de sortie vers le centre ville de Saint-Louis dans le sens Sud/Nord, pour permettre le bon déroulement d'une procession religieuse dit "fête KARLY"

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 1 au PR 77+930 est réglementée, **de 07h00 à 15h00 le dimanche 11 août 2024.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la circulation est interdite sur la bretelle de sortie vers le centre ville de Saint Louis dans le sens Sud/Nord,
- une déviation est mise en place par l'échangeur suivant (Bel Air).

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Sud.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
la Maire de la commune de Saint-Louis
le Maire de la commune de Saint-Pierre
le Président de l'Association SIVA CHANMOUGAR NAADA SOUVAAMI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes
Signé électroniquement par : Eric BOITEUX
Date de signature : 08/07/2024
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes
ERIC BOITEUX





Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Sud

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRS-2024-036-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 2
du PR 121+000 au PR 124+100
(classée à grande circulation)
sur le territoire des communes de Petite-Île et Saint-Pierre
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature à M. BOITEUX Eric - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la consultation des services techniques de la ville de St-Pierre ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 08/07/2024

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Sud en date du 05/07/2024 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route National n°2 du PR121+000 au PR124+100 pour permettre des travaux de nettoyage en TPC et aux abords de la RN2, le long de la déviation de Grand Bois.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 2 du PR 121+000 au PR 124+100 est réglementée, **de 20h00 à 05h00 du 08 juillet 2024 au 19 juillet 2024 inclus sauf samedi et dimanche.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

phase 1 - du 08 au 12 juillet 2024 :

- la circulation est interdite entre les échangeurs de la Cafrine et Anse les Bas dans le sens Saint-Joseph/Saint-Pierre et est déviée par la bretelle de sortie de l'échangeur Anse les Bas vers la RN2002, pour rejoindre l'échangeur La Cafrine et reprendre la RN2.

phase 2 - du 15 au 19 juillet 2024 :

- la circulation est interdite entre les échangeurs de la Cafrine et Anse les Bas dans le sens Saint-Pierre /Saint-Joseph et est déviée par la bretelle de sortie de l'échangeur de la Cafrine vers la RN2002, pour rejoindre l'échangeur Anse les Bas et reprendre la RN2.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par la Région Réunion/DEER/SRS.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire des communes de Petite-Île et Saint-Pierre

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes
Signé électroniquement par : ERIC BONTEUX
Date de signature : 08/07/2024
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

ERIC BONTEUX





Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Sud

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRS-2024-037-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 1
du PR 47+830 au PR 51+100
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Saint-Leu
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature à M BOITEUX Eric - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande des entreprises SBTPC_SOGEA Reunion ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 08/07/2024 ;

VU l'avis de la Direction des Routes Départementales du Conseil Départemental ;

VU la consultation des services techniques de la ville de St-Leu, gestionnaire de voirie locale ;

VU la consultation des gestionnaires des routes régionales RN1 (SRN - CEI Eperon) et RN1A (SRO) ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision routière Sud en date du 05/07/2024 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 1 du PR 47+830 au PR 51+100 pour permettre des travaux de réfection de la couche de roulement .

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 1 du PR 47+830 au PR 51+100 est réglementée, de 20h00 à 05h00 du 08 juillet 2024 au 19 juillet 2024 sauf samedi et dimanche.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante:

phase 1 - du 08 au 12 juillet 2024 :

- la circulation est interdite dans le sens Sud/Nord depuis l'échangeur Stella et est déviée par la bretelle de sortie de l'échangeur, la RD11 jusqu'à la RN1A, la RN1A, la rue Haute, RN1A et la RD12 jusqu'à l'échangeur des Colimaçons pour reprendre la RN1.

Phase 2 - du 12 au 19 juillet 2024 :

- la circulation est interdite dans le sens Nord/Sud et est déviée par l'échangeur des Colimaçons, la RD12, la RN1A, la rue Haute, RN1A, jusqu'à la RD11 et la RD11 jusqu'à l'échangeur de Stella pour reprendre la RN1.

ARTICLE 3 - Pendant la durée du chantier, du 08 au 19 juillet inclus, les mesures suivantes peuvent être mise en oeuvre, notamment sur chaussée rainurée ou absence de signalisation horizontale :

- abaissement de la vitesse maximale à 90 ou 70 km/h,
- interdiction de dépasser aux poids lourds de plus de 19 T.

ARTICLE 4 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise KREOVISION sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Sud.

ARTICLE 5 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Commandant de la Police Nationale de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Saint-Leu
les Directeurs des entreprises SBTPC_SOGEA Reunion

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
Date de signature : 08/07/2024
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes